

RÉSOLUTION N° 454

**AMENDEMENTS AU RÈGLEMENT DU PERSONNEL EN MATIÈRE
DE DÉCLARATION DE BIENS ET DE CONGÉS DE FORMATION**

Le COMITÉ EXÉCUTIF, à sa Vingt-sixième réunion ordinaire,

VU :

Le document IICA/CE/Doc.487(06), « Proposition d'amendements au Règlement du personnel et au Règlement intérieur de la Direction générale »,

CONSIDÉRANT :

Que plusieurs dispositions du Règlement du personnel méritent d'être amendées afin de tenir compte des meilleures pratiques, de lever des ambiguïtés et de faciliter l'apport d'améliorations pour poursuivre la modernisation du cadre normatif régissant la gestion des ressources humaines de l'Institut;

Que la Commission consultative spéciale sur les questions de gestion (CCSQG), lors de sa dernière réunion, a considéré et analysé une proposition d'amendements au Règlement du personnel présentée par le Directeur général, en matière de déclaration annuelle des biens des membres du personnel et de congés de formation;

Que, à la lumière des observations formulées par la CCSQG, le Directeur général a modifié ladite proposition, laquelle a été soumise à la considération du Comité exécutif à sa Vingt-sixième réunion ordinaire;

Que, conformément à l'article 3.h de son Règlement intérieur, le Comité exécutif est habilité à modifier le Règlement du personnel, à condition que les amendements soient conformes au Règlement intérieur de la Direction générale,

DÉCIDE :

D'adopter les amendements au Règlement du personnel de l'IICA figurant à l'annexe A.

ANNEXE A

RÈGLEMENT DU PERSONNEL

Chapitre III Droits, obligations et privilèges

Texte actuel	Texte proposé
Article 3.5 Activités et intérêts étrangers à l’Institut	Article 3.5 Activités et intérêts étrangers à l’Institut
<p>3.5.8 Le 31 mars de chaque année ou à une date antérieure, le Directeur général et tout autre membre du personnel de l’IICA occupant un poste de confiance ou agissant à titre de représentant d’un pays doivent présenter une Déclaration annuelle (DA), dûment complétée, au Directeur des Ressources humaines. La DA doit être datée et signée par le membre du personnel, sous serment, en présence d’un notaire public fourni par l’Institut, et contenir, au minimum, les éléments suivants :</p> <p>a. Une déclaration de la part du membre du personnel selon laquelle l’information présentée dans la DA est exacte et complète, au mieux de sa connaissance.</p>	<p>3.5.8 Le 31 mars de chaque année ou à une date antérieure, le Directeur général et tout autre membre du personnel de l’IICA occupant un poste de confiance <i>ou remplissant les fonctions de représentant de l’Institut dans un État membre</i> ou agissant à titre de représentant d’un pays doivent présenter une Déclaration annuelle (“DA”) dûment complétée au Directeur des Ressources humaines. La DA <i>Toutes les déclarations annuelles doivent</i> être datées et signées par le membre du personnel, sous serment, en présence d’un notaire public fourni par l’Institut <i>témoin</i>, et contenir, au minimum, les éléments suivants :</p> <p>a. Une <i>attestation</i> déclaration de la part du membre du personnel selon laquelle l’information présentée dans la <i>Déclaration annuelle de la part du membre du personnel</i> DA est exacte et</p>

<p>b. Une liste de toutes les associations, entreprises ou sociétés auxquelles le membre du personnel est lié, directement ou indirectement, indiquant la nature du lien, y compris tout poste que le membre du personnel occupe, le cas échéant, au sein de l'association, de l'entreprise ou de la société.</p> <p>c. Une liste des créanciers du membre du personnel, à l'exception de ceux envers lesquels il est endetté en raison d'une hypothèque sur sa résidence personnelle, ou de frais courants tels que mobilier personnel, véhicules, études ou vacances.</p> <p>d. Toute autre information que le Directeur général juge nécessaire et raisonnable pour éviter des conflits d'intérêts au sein de l'Institut.</p>	<p>complète, au mieux de sa connaissance.</p> <p>b. Une liste de toutes les associations, entreprises ou sociétés auxquelles le membre du personnel est lié, directement ou indirectement, indiquant la nature du lien, y compris tout poste que le membre du personnel occupe, le cas échéant, au sein de l'association, de l'entreprise ou de la société.</p> <p>c. Une liste des créanciers du membre du personnel, à l'exception de ceux envers lesquels <i>le membre du personnel</i> est endetté en raison d'une hypothèque sur sa résidence personnelle, ou de frais courants tels que mobilier personnel, véhicules, études ou vacances.</p> <p>d. Toute autre information que le Directeur général juge nécessaire et raisonnable pour éviter des conflits d'intérêts au sein de l'Institut.</p>
--	---

RÈGLEMENT DU PERSONNEL

Chapitre VI Congés annuels et autres congés

Texte actuel	Texte proposé
Article 6.5 Congés de perfectionnement professionnel	Article 6.5 Congés de perfectionnement professionnel
<p>Le Directeur général peut accorder des congés destinés à permettre au personnel d'approfondir sa formation professionnelle, si cette formation améliore le rendement des employés et augmente leur compétence au profit de l'IICA. Ce type de congé est accordé conformément aux dispositions de l'article 6.4 ci-dessus. (Article 49)</p>	<p>Le Directeur général peut accorder des congés destinés à permettre au personnel d'approfondir sa formation professionnelle, si cette formation améliore le rendement des employés et augmente leur compétence au profit de l'IICA. <i>Le Directeur général peut accorder un congé spécial aux membres du personnel, afin qu'ils reçoivent une formation professionnelle en vue d'améliorer leur rendement et leur capacité de servir l'Institut selon ses besoins. Ce type de congé est accordé conformément aux dispositions de l'article 6.4 ci-dessus. Le congé spécial de formation professionnelle est normalement accordé sans solde; toutefois, à défaut d'une rémunération, le Directeur général peut accorder au membre du personnel une subvention pouvant atteindre 50 % du salaire de base, s'il détermine que, conformément aux lignes directrices publiées, il en est de l'intérêt de l'Institut.</i> (Article 49)</p>